LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020

DOMAINE : ALL et SHS

DIPLOME : *LICENCE* **NIVEAU** *:* L1, L2 et L3

Mention : ART DU SPECTACLE

Parcours- type : ***Arts du spectacle, Arts du spectacle-Lettres Modernes (site de Valence)***

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : **X** formation initiale **X** formation continue

Modalités : **X** présentiel ; __ enseignement à distance ; **X** convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : MATHIEU FERRAND L1- FABIENNE COSTA L2+L3
RESPONSABLE DE L'ANNEE : MATHIEU FERRAND L1- FABIENNE COSTA L2+L3
(CONTACT ADMINISTRATIF : SECRETARIAT D'ARTS DU SPECTACLE (GRENOBLE) / (VALENCE)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Organisée en six semestres mêlant cours théoriques et ateliers pratiques (atelier corps et voix, atelier caméra, création de projet, etc), la Licence Arts du spectacle et ses différents parcours visent à faire découvrir les arts de la scène et le cinéma, leur histoire et leurs diverses modalités d'approche analytique, ainsi qu'à permettre aux étudiants de s'essayer à la création artistique dans une optique pré-professionnalisante. La formation permet ainsi l'acquisition de **compétences disciplinaires** (identifier les principales pratiques passées et contemporaines de la scène et de l'écran, mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur les arts du spectacle, utiliser des méthodes d'analyse adaptées, comprendre l'organisation institutionnelle et associative des arts du spectacle dans l'environnement local, régional et national, ou encore disposer d'une expérience personnelle de création et acquérir des connaissances techniques), de **compétences pré-professionelles** (travailler en équipe autant qu'en autonomie au service d'un projet de création ou de festival, identifier et situer les champs professionnels en relation avec les acquis de la mention, etc) ainsi que des **compétences transversales** (savoir utiliser les outils informatique pour préparer une présentation, par exemple) et **linguistiques**.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (Rappel : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre),) /__en blocs de connaissances et de compétences et en 5 unités d'enseignement

Volume horaire de la formation par année : **L1** : 480 **L2** : 486 **L3** : 534

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : *anglais, allemand, Italien, espagnol, arabe, chinois, japonais, russe*

Volume horaire : **L1** : CM : ___ TD : 24/Semestre **L2** : CM : ___ TD : 24/Semestre **L3** : CM : ___ TD : 24/Semestre

X obligatoire : S1__ S2 __ S3__ S4__ S5__ S6__

☐ facultative : S1__ S2 __ S3__ S4__ S5__ S6__

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
X crédité ou non crédité, selon les modalités de validation déclinées dans le livret stage en licence.

Dans l'intérêt des étudiants, le dispositif « stage de licence » les accompagne dans leurs démarches de découverte et d'accès au monde professionnel et permet la valorisation de leurs expériences de terrain :
La validation d'un « élément stage » **fait partie intégrante du cursus de la licence** et doit être validé en L1, L2 (recommandé) ou L3.
Dès validation, cet « élément stage » est spécifié sur le relevé de notes avec la mention « stage effectué : OUI », dans le cas contraire, la mention « Stage effectué : NON » sera indiquée sur le relevé de notes de L3.

Durée :
70 h **minimum** pouvant s'effectuer au sein d'un ou plusieurs établissements d'accueil.
Le stage doit obligatoirement se faire en dehors des heures d'enseignement prévues dans l'emploi du temps.
En référence au cadre législatif, la durée maximale d'un stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 heures (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire.

Période :

tout au long des années universitaires de licence (périodes estivales comprises) et en dehors des heures d'enseignement.
Recommandation : une des bonnes périodes pour réaliser un stage se situe entre les années L2 et L3, entre mi-mai et début septembre pour une validation au semestre 5.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.
Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : Initiative et engagement étudiants, pompier volontaire, service civique et expérience professionnelle donnant lieu à contrat (les modalités de validation déclinées dans le livret stage en licence).
En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

- Rapport de stage ou fiche de compétences :

- si « l'élément stage » est crédité : évaluation sur la base d'un rapport de stage et d'une soutenance.
Date limite de dépôt du rapport : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le correspondant stage ou l'enseignant responsable de l'enseignement.

- si « l'élément stage » n'est pas crédité : évaluation sur la base d'une fiche compétences et d'un entretien avec le correspondant stage.

- Projets tuteurés :

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Aux cours : La présence aux cours et aux td est obligatoire. Au-delà de 3 absences non justifiées, le jury pourra prendre d'éventuelles sanctions.

Aux TD : La présence aux cours et aux td est obligatoire. Au-delà de 3 absences non justifiées, le jury pourra prendre d'éventuelles sanctions.

Dispense d'assiduité : Dispense d'assiduité possible pour la plupart des TD, non autorisée pour les ateliers pratiques et les cours suivantes :

Semestre 1 :
- Atelier Caméra
- Atelier Théâtre (corps)
- Atelier Théâtre et enseignement 1
- Encadrement de groupes

Semestre 2 :
- Atelier montage
- Atelier théâtre (voix)
- Atelier Théâtre et enseignement 2

Semestre 3 :
- Découverte de la création lumière et son
- Atelier de régie
- Pratique du jeu
- Ecriture dramatique
- Ecriture scénaristique
- Atelier théâtre d'objet

- Atelier théâtre d'improvisation

Semestre 4 :
- Informatique

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 –Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières >= 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20) sans note éliminatoire.
Bloc de connaissances et de compétences (BCC) Non concerné	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
Semestre	Moyenne pondérée des UE >= 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20) sans note éliminatoire. **Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle.** En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.
Année	Moyenne des 2 semestres >= 10/ 20 Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20) sans note éliminatoire. - soit par **validation** de chacun des **blocs de connaissances et de compétences** qui composent l'année

UNIVERSITÉ Grenoble Alpes

5.2 – Compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

Préciser les modalités de compensation choisies pour la formation :

- au sein des UE : oui
- au sein des Blocs de connaissances et de compétences : non concerné
- au sein des semestres entre les UE qui les composent oui
- entre les semestres : oui

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).
La renonciation à la compensation entraine de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.
Préciser les modalités :

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

5.3 – Valorisation

Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e	**Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) **:** Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention :** le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des **aménagements dans l'organisation** et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers

	- Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes : - **La validation** dans le cadre de l'obtention du diplôme ● Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) ● Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours. - **La valorisation** : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - **Les aménagements :** • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.
Bonification le cas échéant	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : **Néant**

5.4- Capitalisation / Conservation:

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.
Préciser les conditions de cette conservation pour les matières concernées :

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examen

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel *Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.*	
ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes. *Préciser dans le tableau des MCCC les UE concernées et la règle appliquée.*
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « *règle du max* », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE. *Préciser dans le tableau des MCCC les UE concernées par cette règle.*

6.2 – Absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.

Article 7 – Organisation de la seconde chance

Seconde chance	**Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET),** la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). **Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).**
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; **Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).** soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un

	régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation. Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Attention : en cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique**.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :
- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par acquisition de chaque bloc de connaissances et de compétences,

- soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

Est déclaré titulaire de la licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés)

L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue : (*cocher la case qui convient)*

Oui ☐

(*Pour les parcours de formation concernés, préciser le niveau exigé) :*

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance Passable : >= 10 et < 12 Assez Bien : >= 12 et < 14 Bien : >= 14 et < 16 Très Bien : >=16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	L'étudiant devra avoir validé : - soit les blocs de connaissances et de compétences nécessaires à la validation du DEUG - soit la L1 d'une part et la L2 d'autre part *A préciser pour chaque formation :* La note du DEUG sera la moyenne des blocs de connaissances et de compétences ou des semestres de L1 et de L2. Le DEUG est délivré sur demande de l'étudiant

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

	Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin)

La licence offre la possibilité, vie le dispositif Erasmus, de réaliser une partie du cursus à l'étranger.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(si nécessaire)*

Convention entre l'Université Grenoble Alpes et le Conservatoire de Valence pour la Licence Arts du spectacle-Lettres Modernes du centre de Valence.
Cette convention a pour objet d'offrir aux étudiants inscrits au conservatoire de Valence et en licence ASLM (site de Valence) la possibilité de valider leurs cours du conservatoire pour 9 crédits dans le cadre de l'OFC Métiers « Métiers de la culture, du patrimoine et de la création »

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

SUIVI DES MODIFICATIONS

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version ***(1)***	**Date de Validation Conseil UFR** ***(2)***	**Date de Validation en CFVU** ***(3)***	**Nature des modifications (n° article, n° paragraphe)** ***(4)***
1		22/09/2016	1ère année d'accréditation
2		15/06/2017	
3		21/06/2018	S5 et S6 : ajout du module « intégrer une école de journalisme » dans l'UE Métiers
4	06/05/2019	04/07/2019	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation
(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR
(3) Date de passage et de validation au CFVU
(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.